Loi nº 33-63 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1°. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1963 :

CHAPITRE IV .- Acquisition d'immeubles.

inscription inscription actuelle nouvelle

NOMENCLATURE

Art. 1°. — Acquisition d'un immeuble destiné à servir d'hôtel pour le représentant de la R.C. auprès de l'O.N.U. à New-Yorck

néant

25.000.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de l'équipement de la République du Congo, exercice 1963 :

CHAPITRE II. — Emprunts.

NOMENCLATURE

INSCRIPTION INSCRIPTION actuelle nouvelle

Art. 1°. — Emprunt à la caisse nationale d'épargne néant 25.000.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YouLou.